

Direction départementale des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0186** portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 1 « Vilaine » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3a « Erdre Amont » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis.

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3c « Affluent Nord Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3d « Affluent Sud Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 3e « Loire » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 3f « Brière Brivet » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5b « Côtiers Bretons réalimenté » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis.

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 10 « Eau potable » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone SnaSup1 « Sèvre Nantaise » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone SnaSup3 « Sanguèze » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone SnaSup4 « Maine » définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1: Eau potable

Compte-tenu que la préfète de bassin est donnée les consignes de placer l'axe Loire en alerte, le présent arrêté porte des restrictions sur les usages de l'eau potable, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 (art. 8D) et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023.

Tous les usages de l'eau potable sont réglementés conformément aux restrictions du **niveau 2 – Alerte**, définies dans l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023, dans l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 et consultables en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Ces restrictions concernent l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, comme illustré en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

#### 2.1 - Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

#### Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
  - les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - o les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

## Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

• à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre),

le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces împerméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

## Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte renforcée
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Alerte renforcée
N°3d-Affluents Sud Loire	Alerte renforcée
N°3e-Loire	Alerte
N°3f-Brière-Brivet	Alerte renforcée
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

#### Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

## Eau potable

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Alerte

#### 2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements régulièrement autorisés (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 6 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique). Au vu de la situation, le préfet pilote propose la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction définies à l'article 5. Il concerte les autres préfets concernés afin que les arrêtés départementaux soient pris de manière simultanée (Art.8 arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé),

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé.

#### Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Alerte
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Crise
SNaSup4 - La Maine	Alerte renforcée

#### Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Vigilance

### Article 3: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

#### Article 4: Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0177 du 20 septembre 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

## Article 5: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

0 6 OCT. 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Le secrepaire general

Pascal OTHEG

#### Délais et voies de recours

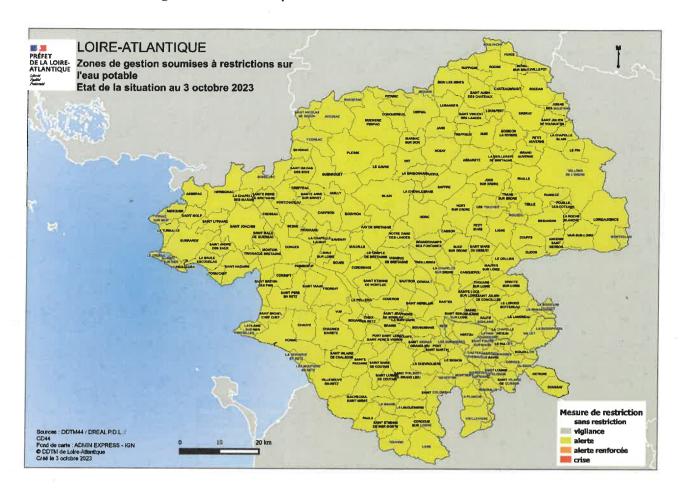
Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

# Annexe 1 - niveau de gestion sur l'eau potable



VU pour être annexé à mon arrêté du

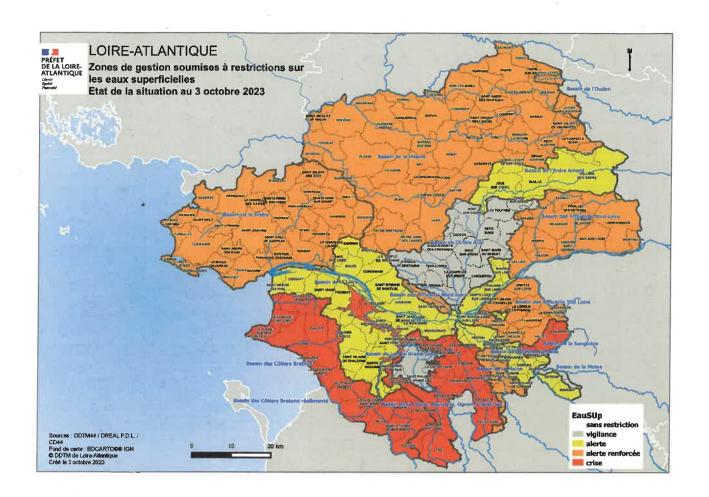
0 6 OCT. 2023

A Nantes, le 0 6 001. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pascal Of HEGUY

# Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

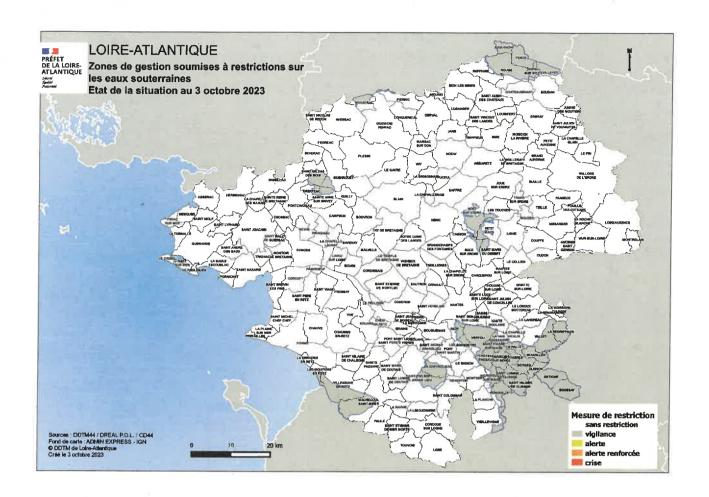
A Nantes, le

0 6 OCT. 2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

# Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

A Nantes, le 0 6 0CT. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pasca OTHEGU

# Annexe 4: Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformémement à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
  les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

'n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas	de limitation sauf ar	e limitation sauf arrêté municipal spécifique				×	X
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)		Interdit entre 8h et 20h	Inter	diction	x	x	x	x
3	Arrosage des pelouses			Interdit		×	x	×	x
4	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h Interdiction totale sur décision du préfet	×	x	×	x
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course	usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	x	x	х	
6	Douche de plage	etc) aux règles de bon usage		Interdiction			Х	х	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	de bon usage d'économie d'eau	Interdi sauf premier rei chantier avait de l'entrée en vigueu de niveau 2, et unid volume destiné à g et l'intégrité	mplissage, si le ébuté avant les r des restrictions quement pour un arantir la sécurité	Interdiction	×		No.	
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	x	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau		<b>Interdit</b> sauf circuit fermé		×	×	x	38
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles  Rappel: le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)  La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	installations à dest des restrictions	Interdiction sauf une piste de lavage haute- pression par station  de manière visible ination des utilisat en vigueur et une s	eurs : un affichage signalétique des	×	×	x	×
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles		Interdit sauf si réalisé par une entreprise sacuritaire, et réalisé par une entreprise		x	X	x	x
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	de bon usage d'économie d'eau	sauf raison sa	Interdit Initaire ou de sécur	ité routière	×	×	×	х
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit 8h et :		Interdiction	x	x	x	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	х	x	x	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)  Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		X	X	x	
			Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Si Arrêté de Prescriptions Complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

nº	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	À
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit d	Interdit de 8h à 20h Interdiction				x	x
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'eau liés au refroid opérations de ma dispositions spécifique.  - Pour les installat d'ouvrages nécessair la délivrance d'eau milieux aquatiques des dispositions sibiodiversité, dès lors du système électrique nélectricité. Ne so usines de pointe ou sécurisation du rése	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements 'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux pérations de maintenance restent autorisées, sauf si ispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres 'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des nilieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer es dispositions spécifiques pour la protection de la iodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre u système électrique et la garantie de l'approvisionnement ni électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les sines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de écurisation du réseau électrique national dont la liste est purnie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	di au de 10 h et du 10 h au					×
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)	- V	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet			27	X
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet				×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie	10	Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Maintien des restrictions applicables en AR OU Interdiction sur décision du préfet		×		x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC		Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques Interdiction					×
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées Interdiction		x	x	x	x	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises,	Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit  Dans les autres cas : Interdiction	Interd	diction	x	x	x	×
cynégétique	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h		D.				
Navigation fluviale	d'eau			Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire		¥1	×	
Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau  Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires:  • au respect de la côte légale de la retenue,  • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,  • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage		X	X	x	x	
	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau à vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau  Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau règles de bon usage d'economie	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinérie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau à vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Gestion des ouvrages  Gestion des ou	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau vocation cynégétique  Navigation fluviale  Gestion des ouvrages  Cultures de l'eau  Utilisation raisonnée de l'eau  Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques  Interdiction sauf piscicultures déclarées  Remplissage et mise à niveau d'une pompe : Interdit  Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendred ide 10 h à 20 h et du samed i 10 h au dimanche 20 h  Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses  Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau  Les manœuvres de vannes sont soum du service police de l'e Certaines manœuvres d'ouvrages ne d'autorisation du service police de l'e Certaines manœuvres d'ouvrages ne d'autorisation du service police de l'e cadre d'un règlement d'eau préfectoral, spécifiant des règles de ge basses eaux, ou si elles sont néces de de basses eaux, ou si elles sont néces de la côte légale de le serverians riverains situés en amme d'eau préfectoral protection contre les terrains riverains situés en amme d'eau préfectoral protection contre les terrains riverains situés and néces de la côte légale de la côt	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Gestion des ouvrages  Gestion des ouvrages  Gestion des ouvrages  Cestion des ouvrages  Collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'écon mise de l'eau  Cestion des ouvrages  Gestion des ouvrages  Gestion des ouvrages  Collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'écon des ouvrages  Cestion des d'evau d'evau de la fet enue,  Al la protection contre les inonda	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerle  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau  Remplissage ou mise à niveau ab vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Sensibiliser les usagers (grand d'eau  Sensibiliser les bateaux pour le passage des écluses  Gestion des ouvrages  Gestion des	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau à vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Gestion des ouvrages  Gestion des	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie  Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)  Remplissage, mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Remplissage et mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Navigation fluviale  Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdiction at ul unord au vervice police de l'eau virandered de 10 h a dimance vors avec un planing dapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire  Sensibiliser les usagers (grand public, entre prise, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bor usage d'économie d'eau  Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau traduit par arrêté de la navigation si nécessaires  Les manceuvres d'evannes sont nécessaires  Les manceuvres d'evanges ne nécessitent pas aituration du service police de l'eau traduit par arrêté de basses eaux, ou si elles sont nécessaires  Les manceuvres d'evanges ne nécessitent pas aituration du service police de l'eau traduit par arrêté de basses eaux, ou si elles sont nécessaires  Les manceuvres d'evanges ne nécessitent pas aituration du service police de l'eau traduit par arrêté de basses eaux, ou si elles sont nécessaires  Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau traduit par arrêté de basses eaux, ou si elles sont nécessaires  Les manceuvres de vannes sont soumises à autorisation de service police de les aus entre de la côte degale de la reterue,  à la restritution à l'aval du débit entrant à

nº	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
27	Travaux en cours d'eau	=	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.  Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.		×	x	X	x	
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	autorisation pr jusqu'au r <b>Rappel : obligatio</b>	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.  Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			x	x	x
29	Rejet Industriel	etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	autorisation pr				Х		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdi	ction	x	×	×	×

VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

A Nantes, le 0 6 0CT. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	4
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	x	×	x	>
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit en	tre 8 h et 20 h	x	х	Х	×
Arrosage des pelouses			Interdit		x	х	х	x
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf ren premier rem chantier avait l'entrée en restrictions d uniquement po destiné à la sécu du ba	olissage, si le débuté avant vigueur des e niveau 2 et our un volume rité et intégrité	Interdit	×	x		
Piscines ouvertes au public	## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ## ##	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de l	imitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	×
Lavage de véhicules et engins nautiques	Sensibiliser le grand public	Interdit sauf imp ou dans les stati		Interdit sauf impératif	x	х	x	x

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
dans des installations de professionnels ou collectivités	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau				2		
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	(En applica	ation de l'article L	Interdit à titre privé à domicile ion de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)					
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité				x	x	x
Nettoyage de la voirie et trottoirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit sauf 1	aison sanitaire ou de sécurité routière		x	×	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Inter	dit sauf circuit f	uit fermé		x	x	x
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)				x	X	
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation.	Interdit		x	x	×	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h Interdit			x	х	х		
Applicable en région Pays de la Loire uniquement  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'eau et géné reportées (EX d'e	process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consomma tions d'eau sur ces process et transmis à l'État	Interdiction sur décision du préfet consommatrices polluées sont nettoyage grande u lié à la sécurité		X	X	X	
		Si APC: se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives							

Usages	Vigilance	Alert	e	Alerte renforce		Crise	Р	Е	С	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement  Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	Interdit de 8 h à 20 h		#	rdiction		X	x	×	
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement  Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	de l'eau process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État  Les opérations exceptionnelle d'eau et génératrices d'eau reportées (EX d'opération de eau) sauf impératif sanitaire opublique.  Si APC : se référer aux dispo			iction sur n du préfet		X	X	×	
es es				ux polluée e nettoyag ou lié à la	es sont ge grande i sécurité			*		
	·	relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives				stratives				
	Sensibiliser les usagers (grand public,	Interdit	de 8h	à 20h	Interd	diction		x	x	x

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau						-	
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les ICPE mettent les mesures prévo réglementation o applicable et n leurs arrêtés pr complémentaires	d'eau et ux polluées (exemple nettoyage fimpératif la sécurité en œuvre us dans la ui leur est otamment éfectoraux (APC) mme la volumes con à les ut en curité des uppression process et pelouses, t espaces est soumis que celles s espaces	Exploitation des sites industriels classés ICPE		x	X	×
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de	règles de bon usage d'économie d'eau.	prélèvements d'e eaux de proce maintenance re dispositions spé préfectoral – Pour les insta manœuvres d'ouv du réseau électri	au liés au ress ou aux estent autocifiques prollations hyd vrages néces que ou à la	ques à flamme, les froidissement, aux c opérations de prisées, sauf si ises par arrêté froélectriques, les saires à l'équilibre délivrance d'eau ers ou des milieux		×		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Ε	С	4
l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du des animaux	Pa	as de limitation sa	de limitation sauf arrêté spécifique					X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Int	erdit				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion par exemple)	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto- limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR  OU  Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf piscicultures déclarées			x	x	x	x
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regre bateaux pour le éclus Mise en place d adaptées et spé les axes et les e	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et	×	×	×		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
			ec.	spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	- situation d'ass - pour des raiso - dans le cas d'u renaturation du Déclaration au	ns de sécurité ne restauration,	×	×	x	×
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles) hors plans d'eau		d'influencer le dé - au respect du de - à la vie aquatique l'ouvrage - au non dépasser retenue - à la protection de terrains riverains - à la restitution à l'amont et au sou - à la sécurité de le - à la garantie électricité du terre - à la délivrance biodiversité ou de	au non dépassement de la cote légale de				X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Les travaux néce sont soumis à au être décalés jus élevé. Rappel : obligation	urveillance accrue es travaux nécessitant des délestages directs ont soumis à autorisation préalable et pourront tre décalés jusqu'au retour d'un débit plus levé. appel: obligation de signaler immédiatement oute pollution à la DDT, service en charge de la				x	
Rejets industriels	d'économie d'eau	Surveillance accru Les délestages autorisation préa jusqu'au retour d'	exceptionnels s lable et pourro	nt être décalés		x		

VU pour être annexé à mon arrêté du

0 6 OCT. 2023

A Nantes, le

0 6 OCT. 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY